

Evolution du cahier des charges des aides à l'agriculture biologique dès 2015

La filière biologique n'échappe pas à la réforme de la politique agricole commune 2015. Dressons un état des lieux des dispositifs qui démarreront à compter de 2015.

Depuis la première réforme PAC de 1992, la politique agricole française en matière d'agriculture biologique a fait l'objet de plusieurs changements.

1992 : Création du 2^{ème} pilier de la PAC avec des aides infra structurelles et environnementales; apparition des premières MAE conversion

bio (contrat de 2 et 3 ans).

1999 : Plan Riquois et mise en place des CTE de 1999 à 2002 : conversion bio (contrat quinquennal).

2004 : Mise en place des CAD (contrat quinquennal) conversion bio.

2008 - 2010 : Mise en place de MAE (hors CAD conversion :

contrat de 5 ans).

2010 : Couplage des aides au maintien bio (nouveau : premier pilier).

2011 - 2014 : Sortie du deuxième pilier des aides conversion bio et passage vers le premier pilier (aides couplées) avec intégration de la modulation sauf en 2014.

La réforme de 2015

Retour au système MAE (contrat de 5 ans) du deuxième pilier : Changement de catégories des prairies temporaires :

Jusqu'en 2014 il existait deux catégories de prairies : tout d'abord en **catégorie 1** avec les prairies permanentes, naturelles ou temporaires de plus de 5 ans ; en **catégorie 2** les prairies temporaires de moins de 5 ans et les cultures annuelles.

A partir de 2015, seules les prairies artificielles, où les luzernes et les trèfles... dominant, resteront dans la catégorie 2.

Les prairies temporaires à majorité de graminées intègrent la catégorie 1, avec dans cette catégorie l'obligation d'un chargement de 0,2 UGB/ha qu'il s'agisse de conversion ou de maintien bio.

Quelles conséquences en 2015 ?

Pour les nouveaux producteurs en conversion, ces dispositions s'appliquent intégralement.

Pour les producteurs déjà engagés, les contrats MAE 2015 s'imposeront pour poursuivre la production c'est-à-dire que :

- si le troupeau n'est pas engagé en AB, seules les prairies artificielles seront éligibles aux contrats MAE

- si le troupeau est engagé en AB, toutes les prairies seront éligibles mais à des niveaux différents

(voir tableau 1 : Conversion et tableau 2 : maintien)

Exemple pour une exploitation en conversion :

Pour toutes les prairies hors légumineuses dominantes, c'est-à-dire prairies de graminées - fétuque - dactyle - ray-grass dominant = 130 €/ha

Pour les prairies à base de légumineuses = 300 €/ha.

Cahier des charges : Montants unitaires – Conversion (en vert montants non encore validés)

| Catégorie de couvert | Montant (€/ha) | Plafond communautaire |
|---|----------------|-----------------------|
| Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à noyaux, à pépins et à coque) + semences potagères et de betteraves industrielles* | 900 | 900 |
| Cultures légumières de plein champ | 450* | 600 |
| Viticulture (raisin de cuve) | 350 | 900 |
| PPAM | 350* | 450 |
| Cultures annuelles : grandes cultures, prairies artificielles à base de légumineuses (50 % à l'implantation) + semences de céréales/protéagineux et fourragères* | 300 | 600 |
| Prairies (PT, PT+5, PP) associées à un atelier d'élevage | 130 | 600 |
| Landes, estives et parcours | 44 | 450 |

Cahier des charges : Montants unitaires – Maintien (en vert montants non encore validés)

| Catégorie de couvert | Montant (€/ha) | Plafond communautaire |
|---|----------------|-----------------------|
| Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à noyaux, à pépins et à coque) + semences potagères et de betteraves industrielles* | 600 | 900 |
| Cultures légumières de plein champ | 250* | 600 |
| Viticulture (raisin de cuve) | 150 | 900 |
| PPAM | 240* | 450 |
| Cultures annuelles : grandes cultures, prairies artificielles à base de légumineuses (50 % à l'implantation) + semences de céréales/protéagineux et fourragères* | 160 | 600 |
| Prairies (PT, PT+5, PP) associées à un atelier d'élevage | 90 | 600 |
| Landes, estives et parcours | 35 | 450 |



Surfaces fourragères : Comment s'adapter à cette réforme ?

La conversion des troupeaux

En production ovine, l'horizon semble se lever avec une valorisation certaine des agneaux bio, avec la coopérative Terre ovine.

En production de bovins, seule la restauration collective (Gers Boeuf), mais aussi certaines boucheries, valorisent les carcasses bio pour l'instant, mais de façon modeste.

Cette conversion des animaux permet l'accès aux aides conversion et maintien des prairies hors légumineuses.

A partir de 2015, toute prairie temporaire à graminées dominantes, sans conversion du troupeau ne sera plus éligible.

En d'autres termes, sur certaines fermes en conversion sans débouchés bio pour leur troupeau, la surface engagée auparavant peut être amenée à baisser !

La production de cultures annuelles

C'est la deuxième alternative chez les éleveurs, il s'agit souvent de mélange céréales et de protéagineux (méteil).

Pour les grains (blé - fève ou triticale-pois ou orge-pois ou avoine-pois).

Pour les fourrages (blé orge triticale-avoine / pois-vesce-fève).

Rappelons que les céréales doivent avoir fleuri et les légumineuses avoir formé leurs gousses pour récolter les fourrages en vert (enrubannage - ensilage) ou en foin.

Ces cultures annuelles ont été établies à l'automne (octobre) mais peuvent aussi l'être au printemps (janvier - février - mars). Les cultures annuelles fourragères (sorgho - mélange estival) sont aussi prises en compte.

La mise en place de prairies de légumineuses

Cette mise en place peut se faire soit en culture pure en automne ou au printemps après un travail classique du sol, soit sous couvert d'une céréale au printemps.

Exemple :

- L'orge de printemps (80 kg/ha)
- + luzerne inoculée (20 kg/ha)
- Avoine de printemps (70 kg/ha)
- + trèfle violet (18 kg/ha)

Ces prairies de légumineuses peuvent être implantées aussi avec la technique du sur-semis de légumineuses sur prairies, ce qui reste intéressant mais sous plusieurs conditions, au printemps :

- Faible développement et faible couvert de la prairie (sinon scalpage ou retournement recommandé).

- Qualité de la mise en terre avec un semoir adapté à minima à disques.

- Protection de la prairie contre les ravageurs (limaces...).

- Association possible avec une avoine de printemps (60 kg/ha) qui assurera abri, couvert et protection à la légumineuse **tout en respectant l'engagement culturel d'une année sur 5** (cahier des charges nationales de la CAB).

L'attribution des deux types d'aides conversion et maintien

A partir de 2015, ce sont les conseils régionaux qui gèrent les enveloppes budgétaires environnementales.

Pour les aides à la conversion, compte tenu du déficit français en céréales, le ministère a demandé aux régions de financer tous les projets.

Le Conseil Régional de Midi-Pyrénées propose d'ouvrir la mesure «maintien», rendue obligatoire par le Document de Cadre National (DCN), en plafonnant l'aide annuelle par exploitation et en la limitant à 5 années après la conversion. Il propose par ailleurs, de procéder à une analyse de la situation 2015 afin d'en affiner, si nécessaire, les priorisations.

Pour les six années à venir, si le programme national de développement agricole de l'agriculture biologique est en place budgétairement, dans la pratique se sera l'évolution des surfaces en conversion qui garantiront son aboutissement après 2017 (année de bilan intermédiaire).

Contact : Chambre d'Agriculture du Gers - Services Techniques
Emilie BOUE, Jean ARINO
Tél. 05.62.61.77.13.
www.gers-chambagri.com

